



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le lundi 12 juin à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BASQUIN, Maire de Cires-Lès-Mello et sur sa convocation :

### Présents : 17

Madame Béatrice BASQUIN, Maire,  
Mesdames Nadine GUILLANNEUF, Jacqueline RUBE, Josiane VANDRIESSCHE,  
Messieurs Bertrand VANDEWALLE, Joël WYON, Gilles PAUMELLE, Adjoints au Maire,  
Mesdames Ludivine LIENART, Mélissa MANESSE, Monique PRECHEY, conseillères  
municipales,  
Messieurs Vincent DEPRECQ, Jean-Marc VIAR, Stéphane GENNARINO, Ludovic PERRIN, Alain  
GUERINET, Hubert CABORDEL, Philippe ROBIN, conseillers municipaux.

### Procurations : 4

Monsieur Dominique TOURNEL donne pouvoir à Madame Josiane VANDRIESSCHE,  
Madame Annick THIL-TILLEMANN donne pouvoir à Madame Nadine GUILLANNEUF,  
Madame Isabelle MASSON donne pouvoir à Madame BASQUIN Béatrice,  
Madame Barbara MLYNARCZYK donne pouvoir à Monsieur Philippe ROBIN.

### Absents : 6

Madame Virginie BAUDSON, Adjointe au Maire,  
Mesdames Stéphanie FENWICK, Brigitte BROGLIE, conseillères municipales,  
Messieurs Christophe DEHARTE, Stéphane LOTTIN, Claude BAUDSON, conseillers  
municipaux.

Secrétaire de séance : Monsieur Hubert CABORDEL

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Conseillers votants : 21

Date de convocation : 03 juin 2017

Date d'affichage : 03 juin 2017

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

## Ordre du jour :

---

### **FINANCES LOCALES :**

- 1/ Travaux de réfection des voiries des rues de Blaincourt et de la Station : décision modificative n°1
- 2/ Tarifs et redevances communales 2017/2018
- 3/ Subventions aux associations
- 4/ Dépenses d'investissement des collèges

### **PERSONNEL TERRITORIAL:**

- 1/ Avantages en nature
- 2/ Adoption du règlement intérieur de la collectivité
- 3/ Mise en place des critères d'évaluation de l'entretien annuel du personnel communal
- 4/ Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'Engagement professionnel)
- 5/ Correction de la délibération n°2017-025 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

### **VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :**

- 1/ Modification du régime des indemnités de fonction des élus
- 2/ Signature d'une convention de prestation de services entre la commune et l'Union des Maires de l'Oise pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

### **INFORMATIONS DIVERSES :**

#### ✚ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 04 avril 2017

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal qui s'est déroulé le 04 avril 2017.

Le conseil municipal, à la majorité, (**18 voix pour, 2 abstentions de Madame GUILLANNEUF et Monsieur ROBIN pour cause d'absence à ce conseil, 1 voix contre de Madame MLYNARCZYK**), approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 04 avril 2017.

Madame le Maire s'adresse à Monsieur ROBIN, investi du pouvoir de Madame MLYNARCZYK afin de connaître les raisons de son vote contre.

Monsieur ROBIN répond qu'il a pour consigne de voter contre le compte-rendu de la séance du 04 avril 2017 mais il ne connaît pas les motivations de Madame MLYNARCZYK.

#### ✚ Démarches et actions du Maire depuis le 04 avril 2017

Madame le Maire fait part de ses différents rendez-vous et entretiens réalisés en sa qualité de Maire ainsi que des démarches entreprises depuis le 04 avril 2017.

Par ailleurs, dans le cadre de ses délégations, Madame le Maire n'a pas pris de décision.



# I. FINANCES PUBLIQUES :

## 1.1 Délibération 2017/027 : Travaux de réfection des voiries des rues de Blaincourt et de la Station : décision modificative n°1

Dans le cadre de la programmation 2016, il avait été déposé auprès du Conseil Départemental un dossier de demande de subvention pour la réfection des voiries des rues de Blaincourt et de la Station.

Le 4 mai 2016, Monsieur Le Président du Conseil Départemental nous informait que le dossier serait examiné lors d'une prochaine Commission Permanente.

Depuis cette date, n'ayant aucune nouvelle, un courrier de relance a donc été adressé le 10 mai dernier auprès de Monsieur BLANCHARD, afin de savoir quelle suite serait réservée au dossier précité.

Lors d'un récent entretien téléphonique, les services du Conseil Départemental ont informé Madame le Maire que si elle confirmait sa demande de subvention pour les voiries, le dossier serait présenté à la commission permanente de mai.

Aujourd'hui, nous avons l'accord de versement de la subvention. Or, lors de l'élaboration du budget primitif 2017, et en l'absence de réponse du Conseil Départemental, aucune inscription budgétaire afférente à ce dossier n'avait été prévue. La subvention étant accordée, il convient donc d'ores et déjà, de réinscrire ces travaux afin qu'ils puissent être réalisés le plus rapidement possible.

Pour mémoire, le coût des travaux est estimé à 150.000 € TTC et la subvention nous est attribuée à hauteur de 43 % du montant hors taxe soit 50.000 € (117.632.80 € \* 43%).

En conséquence, il est proposé de délibérer sur la décision modificative n°1 désignée ci-après :

### *Section d'investissement - dépenses -*

Opération 9000002064 – Travaux de voiries divers

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2151 - Réseaux de voiries

- Fonction 822 - .....→ + 150.000.00 €

### *Section d'investissement - recettes -*

Opération 9000002064 – Travaux de voiries divers

Chapitre 13 – Subventions d'investissement

Article 1323 -Subventions départementales

- Fonction 822 - .....→ + 50.000.00 €

Opération Financières – Chapitre 021 -

Article 021 - Virement de la section de fonctionnement

- Fonction 01 - .....→ + 100.000.00 €

<i>Section de fonctionnement - dépenses -</i>
---

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

Article 023 - Virement à la section d'investissement

- Fonction 01 –	----->	+ 100.000.00 €
-----------------	--------	----------------

Chapitre 68 –Dotations aux provisions

Article 6875 Dotations pour risques et charges exceptionnelles

- Fonction 020 –	----->	- 100.000.00 €
------------------	--------	----------------

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 au titre de l'exercice budgétaire 2017 présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

## 1.2 **Délibération 2017/028 : Tarifs et redevances communales**

Chaque année, le conseil municipal est invité à se prononcer lors de sa réunion de juin sur l'évolution des tarifs et redevances communales perçus par la commune au titre des services publics rendus à la population. Cette évolution se détermine par la définition d'un pourcentage d'évolution basé sur le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, soit 1.14% pour l'année concernée.

Les membres du conseil municipal sont amenés à prendre connaissance du tableau figurant en annexe 1 et devront déterminer les tarifs et redevances pour l'année 2017/2018 lors de la séance.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas grever le budget des habitants de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de continuer à au moins offrir aux Cirois les mêmes services,

CONSIDERANT la prise en compte des contraintes financières des communes dans leur ensemble,

Madame PRECHEY demande si le vote se fait sur la globalité du tableau ou si les tarifs sont votés par catégorie.

Madame RUBE indique que le vote par rubrique est plus judicieux au regard des évolutions de tarifs proposés.

Le conseil municipal, à la majorité (20 voix pour, 1 voix contre de Madame PRECHEY) concernant la partie bibliothèque et à l'unanimité pour tous les autres tarifs,

**DETERMINE** l'évolution des tarifs et des redevances communales présentée dans le tableau annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que cette évolution entrera en vigueur 15 juillet 2017,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

### **1.3 Délibération 2017/029 : Subventions aux associations**

Lors de la Commission des Finances du 28 mars, il a été présenté le document récapitulatif :

- Le détail de l'exécution budgétaire de l'article 6574 relatif aux subventions versées en 2016
- Les premières réservations de crédits 2017 portant sur les subventions pouvant être accordées aux coopératives scolaires pour les transports lors des sorties scolaires et celle de la Mutuelle des Agents Territoriaux représentant la part patronale versée à la mutuelle dans le cadre de la protection sociale.

En 2016, pour un crédit prévu à hauteur de 35 000.00 €, l'ensemble des subventions a été versé pour un montant de 29 159.60 €.

Il est donc proposé de porter le crédit 2017 à 35.000 € dont la répartition serait la suivante :

- Subvention M.O.A.T pour 6 225 €
- Subventions aux coopératives scolaires pour prises en charge de transports : 4.500 €
- Subventions de fonctionnement et exceptionnelles en direction des associations : 24.275 €

Le conseil municipal, à la majorité, (19 voix pour, 2 abstentions de Madame PRECHEY et Monsieur GUERINET en raison de leurs fonctions de Présidents d'associations)

**APPROUVE** le versement d'un crédit global de 35 000 € pour les subventions aux associations,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

### **1.4 Délibération 2017/30 : Dépenses d'investissement des collèges**

La communauté d'agglomération Creil Sud Oise a fait parvenir à la commune 1 courrier concernant notre participation aux dépenses d'investissement des collèges dans lesquels un enfant Cirois est scolarisé. La dépense est la suivante :

- 244,14 € pour 1 élève au collège Jules Michelet à Creil

Après vérification auprès des services concernés, il s'avère que l'enfant scolarisé dans cet établissement est bien domicilié à Cires-Lès-Mello (GUILLET Marie).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de prendre en charge les frais de scolarité listés ci-dessus,

**INSCRIT** les crédits nécessaires en section dépenses de fonctionnement, chapitre 65, article 6558, fonction 020,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

## II. PERSONNEL TERRITORIAL:

### 1.5 Délibération 2017/31 : Avantages en nature

Par courrier du 14 avril 2017, Monsieur GOSSANT, Chef de Poste du Centre des Finances Publiques de Neuilly en Thelle, comptable public de la collectivité, nous rappelle que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, éventuellement une voiture ou des outils de communication (téléphone mobile, micro-ordinateur, accès internet...)

Mr GOSSANT précise que l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature doit fait l'objet également d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Afin de se conformer à la réglementation et considérant que le personnel communal qui intervient sur la restauration scolaire peut être amené à bénéficier des avantages en nature liés à la fourniture de repas lorsque la nécessité de service l'exige, il convient donc de délibérer pour fixer la liste des agents susceptibles d'être assujettis.

Les agents suivants peuvent bénéficier des avantages en nature « repas »:

- Madame Audrey BRIERS, Agent d'accompagnement et de surveillance de restaurant scolaire contractuel,
- Madame Sandrine COUILLEROT, Adjoint Technique Territorial,
- Madame Annie DELAYEN, Adjoint Technique Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Madame Nathalie GRIMBERG, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Madame Marie-Pierre HACHEMI, Adjoint Technique Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Madame Marie-Christine JULIEN, Adjoint Technique Territorial,
- Monsieur Jérémy LACAGE, Agent d'accompagnement et de surveillance de restaurant scolaire contractuel,
- Madame Floresca LEFEBVRE, Adjoint Technique Principal Territorial 2<sup>ème</sup> classe
- Madame Corinne MIERZWA, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe
- Madame Angélique MOREAUX, Agent d'accompagnement et de surveillance de restaurant scolaire contractuel,
- Madame Christelle NAMUR, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Monsieur Wilfried PAGNI, Agent d'accompagnement et de surveillance de restaurant scolaire contractuel,
- Madame Alcinda PIRES GONCALVES, Adjoint Technique Territorial,
- Madame Isabelle REVILLON D'APREVAL, Adjoint Technique Principal Territorial 2<sup>ème</sup> classe,

- Madame Michèle RICHARD, Adjoint Technique Territorial,
- Madame Carole SCHIETTECATE, Adjoint Technique Territorial,
- Monsieur Vincent SOLAS, Agent d'accompagnement et de surveillance de restaurant scolaire contractuel,
- Madame Patricia TAISNE, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Madame Devranee TANGUY, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe
- Madame Angélique THEVENIN, Agent d'accompagnement et de surveillance de restaurant scolaire contractuel,
- Madame Maryse TOUROUL, Adjoint Technique Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Madame Sindy TROUART, Agent d'accompagnement et de surveillance de restaurant scolaire contractuel,
- Madame Véronique VIAR, Adjoint Technique Territorial,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer les avantages en nature « repas » pour les agents communaux désignés ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

### **1.6 Délibération 2017/32 : Adoption du règlement intérieur de la collectivité**

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de règlement intérieur qui s'appliquera au personnel municipal dont elle souhaite que la commune se dote. Il s'agit d'un document cadre qui doit exister dans toutes les collectivités. Le règlement Intérieur fixe les règles internes applicables à chaque agent de la commune de CIRES-LES-MELLO. Il s'impose à tout le personnel employé par la collectivité quel que soit sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services. Il concerne chaque agent sur son lieu de travail, mais également en quelque endroit qu'il se trouve au nom de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'une charte communal s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la commune de Cires-Lès-Mello,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

Considérant l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 28 mars 2017,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa séance du 04 avril 2017,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**ADOpte** le règlement intérieur de la collectivité annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que tous les agents de la commune seront destinataires d'un exemplaire dudit règlement,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

### **1.7 Délibération 2017/033 : Mise en place des critères d'évaluation de l'entretien annuel du personnel communal**

Madame le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 69 de la loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014, l'entretien professionnel annuel des fonctionnaires titulaires est obligatoire en lieu et place de la notation à compter du 1er janvier 2015.

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux vient fixer les modalités d'application de cette disposition.

En outre, le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a étendu cette obligation aux agents contractuels en CDI et CDD de plus d'un an à partir de 2016.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle de ces agents dans les limites réglementaires. Cette dernière peut également décider d'étendre ce dispositif à d'autres agents (étant précisé que l'entretien est obligatoire pour les agents titulaires).

Ce dispositif s'inscrit dans une politique globale de gestion dynamique des ressources humaines : les avancements de grade, les promotions internes et le montant du régime indemnitaire s'appuieront sur les résultats de l'entretien professionnel. L'entretien professionnel devra être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué. Il donnera lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Il sera soumis au visa du maire après sa notification à l'agent.

La commune a décidé de retenir 4 critères principaux pour apprécier la valeur professionnelle de chaque agent :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise

Chaque critère principal est constitué de plusieurs sous-critères qui seront évalués individuellement.

Les critères choisis par la collectivité ont été soumis à l'avis des instances paritaires conformément à la législation en vigueur.

Considérant l'importance de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au terme de cet entretien,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 19 avril 2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer les critères suivants concernant l'entretien annuel d'évaluation du personnel municipal :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise

**PRECISE** que le modèle de compte-rendu de l'entretien annuel qui sera utilisé par la commune sera annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

**1.8 Délibération 2017/034 : Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire rendu lors de sa séance du 19 avril 2017,

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sont éligibles à ce régime indemnitaire mais doivent se prévaloir d'une ancienneté d'un an minimum.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
-

## II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Aucun agent de la collectivité n'est logé pour nécessité absolue de service.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - Responsabilité de formation d'autrui,
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur),
  - Suivi de dossiers stratégiques,
  - Aptitudes managériales,
  - Etre en capacité de conseiller les collaborateurs et les élus.
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - Autonomie, initiative, force de proposition, esprit d'initiatives,
  - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation),
  - Réalisation des objectifs fixés,
  - Qualité du travail effectué.
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Horaires atypiques,
  - Responsabilité financière,
  - Efforts physiques,
  - Relations internes et ou externes,
  - Risques d'accidents ou de maladies professionnelles,
  - Disponibilité
  - Respect des consignes de sécurité

## Pour les catégories A :

### ➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	<b>36 210</b>	<b>6 390</b>
<b>G 2</b>	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	<b>32 130</b>	<b>5 670</b>
<b>G 3</b>	Responsable d'un service	<b>25 500</b>	<b>4 500</b>
<b>G 4</b>	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	<b>20 400</b>	<b>3 600</b>

## Pour les catégories B :

### ➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	<b>17 480</b>	<b>2 380</b>
<b>G 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	<b>16 015</b>	<b>2 185</b>
<b>G 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	<b>14 650</b>	<b>1 995</b>

### Pour les catégories C :

#### ➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	<b>11 340</b>	<b>1 260</b>
<b>G 2</b>	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	<b>10 800</b>	<b>1 200</b>

#### ➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	<b>11 340</b>	<b>1 260</b>
<b>G 2</b>	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	<b>10 800</b>	<b>1 200</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	<b>11 340</b>	<b>1 260</b>
<b>G 2</b>	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	<b>10 800</b>	<b>1 200</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	<b>11 340</b>	<b>1 260</b>
<b>G 2</b>	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	<b>10 800</b>	<b>1 200</b>

### III. Modulations individuelles :

#### ➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

#### Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

La valorisation financière de l'expérience professionnelle peut répondre à différents objectifs :

- Encourager la montée en compétences des agents déjà en poste,
- Représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen voir ci-dessous),
- Servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience,
- Servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20% du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- la veille réglementaire effectuée

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement en fonction du choix de l'agent et proratisée en fonction du temps de travail.

#### ➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

#### ➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (HS, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

#### ➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce, même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus). Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant sera également réduit de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

#### VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

#### IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur PERRIN souhaite préciser qu'en l'état actuel des choses, il semblerait que le régime indemnitaire RIFSEEP ne puisse pas s'appliquer aux agents relevant des grades d'adjoints techniques territoriaux et d'agents de maîtrise territoriaux.

Madame le Maire répond que de ce fait, nous attendrons la parution des décrets d'application pour ces grades. En conséquence, une délibération sera prise ultérieurement pour l'entrée en vigueur du RIFSEEP au profit des agents relevant de ces deux grades sans doute au mois de septembre, pas avant, selon les informations de Monsieur PERRIN.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

**INSTITUE** le régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**PRECISE** qu'une délibération sera prise ultérieurement pour inclure les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux dont les décrets d'applications ne sont pas parus,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

**9** **Délibération 2017/035 : Correction de la délibération n°2017-025 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**

Par courrier en date du 12 mai 2017 reçu en Mairie le 17 mai 2017, Monsieur le Sous-Préfet de Senlis formulait une observation concernant la délibération n°2017-025 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et souhaite que le conseil municipal y apporte des précisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales peut être assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Considérant qu'un seul membre du personnel municipal au grade d'attaché territorial est mobilisé pour les élections et qu'il est le seul à pouvoir prétendre au bénéfice de l'IFCE,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

**- Bénéficiaires**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>
Administrative	Attaché territorial

Le montant de référence de calcul sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti d'un coefficient de 8. Le montant annuel individuel ne pourra dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales. Les taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son caractère exécutoire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité**,

**INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sur la commune pour le grade d'attaché territorial qui concerne un seul membre du personnel communal,

**PRECISE** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est instituée pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et celles concernant un référendum,

**ABROGE** la délibération 2017-025 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

### **III. VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :**

#### **1.10 Délibération 2017/036 : Modification du régime des indemnités de fonction des élus**

Par courrier en date du 03 avril 2017, Monsieur le Préfet de l'Oise informait la commune des différentes évolutions législatives relatives au régime des indemnités de fonctions des élus.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- Des dispositions du relèvement du point d'indice prévu par le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal Officiel de la République Française du 26 mai 2016

- Du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation publié au journal officiel de la République Française du 27 janvier 2017

Au regard de ces évolutions législatives, les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants doivent être rapportées. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération.

C'est le cas pour la commune de Cires-Lès-Mello car la délibération du 25 avril 2014 fixant les indemnités des élus spécifie des montants. Les services préfectoraux nous conseillent d'entériner une délibération qui vise « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en janvier 2018.

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune entre 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

CONSIDERANT que pour une commune entre 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité**,

**DECIDE** avec effet au 01/07/2017, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 100 % du taux maximal (55) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 80 % du taux maximal (22) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

### **1.11 Délibération 2017/037 : Signature d'une convention de prestation de services entre la commune et l'Union des Maires de l'Oise pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Béatrice BASQUIN**

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le devis de l'Union des Maires de l'Oise qui fixe le montant de la prestation à 385€ TTC par ERP,

Considérant que malgré l'échéance passée du 27 septembre 2015, les gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) ont toujours obligation pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité et de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Considérant que l'Ad'AP, outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire, permet à tout exploitant d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements en toute sécurité juridique.

Considérant que l'Ad'AP correspond à un engagement de procéder à d'éventuels travaux de mises aux normes dans un délai déterminé et limité.

Considérant que l'accomplissement des démarches relatives à l'accessibilité se décline en différentes phases dont le recueil des données (1) ainsi que le montage du dossier et la formalisation de l'Ad'AP (2).

Madame le Maire tient à préciser qu'un devis avait déjà été signé avec une entreprise de Seine-et-Marne concernant la réalisation des Ad'AP en 2015. Celle-ci avait commencé le travail d'audit des différents bâtiments mais n'a plus donné signe de vie par la suite malgré les nombreuses relances effectuées par la commune. C'est pourquoi, la municipalité est obligée de se tourner vers un autre prestataire afin de respecter nos obligations, en la matière, conformément à la législation en vigueur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de missionner l'Union des Maires de l'Oise pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public de la commune de Cires-Lès-Mello,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention définissant la prestation demandée,

**SOLLICITE** par ailleurs le concours financier du Conseil Départemental de l'Oise,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### **IV. INFORMATIONS DIVERSES:**

✚ **Comité de Jumelage** : Madame le Maire procède à la lecture d'un courrier rédigé par Monsieur GUERINET, président du Comité de Jumelage dénonçant le fait que la commune ne participe pas aux festivités du jumelage dans le courant du mois de septembre. Madame BASQUIN souhaite expliquer les raisons qui empêchent la participation de la municipalité. La décision résulte des changements de dates multiples opérés de façon unilatérale par les membres de l'association. Une date avait été définie lors d'une réunion avec toutes les associations au mois de décembre 2016. Celle-ci n'a cessé de changer à la demande des membres du Comité de Jumelage, pas d'accord entre eux, sans en avertir la municipalité. Madame le Maire est très déçu des reproches formulés par le Président du Jumelage considérant pour sa part avoir toujours fait en sorte de mettre à disposition un accueil comme il se doit et offert des cadeaux lorsque les élus se rendaient à Bruchmülen en suivant la coutume.

Monsieur GUERINET ajoute qu'il prend acte de la décision de la mairie et qu'il ne souhaite pas revenir dessus mais il regrette le procédé qui a été utilisé pour l'avertir. Il affirme avoir reçu le courrier le jour du marché artisanal où les Allemands étaient présents.

Madame BASQUIN est très étonnée car les courriers à destination des associations ne sont pas envoyés. Ils sont déposés au dossier dont chaque association dispose en Mairie. Ensuite, les membres de celles-ci viennent les récupérer donc pour Madame le Maire il aurait eu dans ce cas le courrier par l'un des membres de l'association.

Monsieur WYON souhaite que le conseil municipal soit informé du fait que le dernier changement de date ait pour origine l'anniversaire de mariage d'un membre de l'association et conseiller municipal de surcroît. Les intérêts personnels doivent-ils prévaloir sur l'intérêt général ?

Madame le Maire ajoute qu'elle avait proposé le report de cette manifestation à 2018 pour arranger tout le monde et dit que si aujourd'hui, quelqu'un peut se plaindre c'est plutôt les élus qui ont organisé la fête du 25 juin pour les accueillir.

En effet, Madame VANDRIESSCHE insiste sur le fait que ces changements de dates sans information aux élus concernés ont perturbé l'organisation de la fête de l'été. Aujourd'hui, elle est obligée d'aller chercher du matériel dans d'autres communes.

- ✦ Cérémonie de passation de commandement : Monsieur WYON informe le conseil municipal qu'une cérémonie de passation de commandement est organisée au Centre de Première Intervention le 23 juillet. En effet, Monsieur Vincent DEPRECQ a fait valoir ses droits à la retraite et est remplacé par Monsieur WYON.

**La séance est close à 21h45**

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Béatrice BASQUIN

Hubert CABORDEL



